

COMPTE-RENDU ET PROCES VERBAL

Sous réserves des modifications pouvant être apportées lors de son vote au prochain Conseil Municipal

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 19 NOMBRE DE POUVOIRS ENREGISTRES : 4 NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS : 23	L'an deux mille vingt et un, le samedi dix huit septembre, à huit heures et demie, le Conseil Municipal de la commune de Mozac, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Marc REGNOUX, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le vendredi dix septembre deux mille vingt et un.
---	---

PRESENT(E)S : 19

MARC REGNOUX, ANNE-CLAIRE ARGENSON, MIREILLE AUGHEARD, PIERRE BARRAUD, PAULINE BATTESTI, SYLVETTE CARTIER, JEAN-CLAUDE CAZALS, DAMIEN CHARLEUX, SARAH CHEVALLIER, ERIC DUEZ, ADRIEN GIVERNAUD, SYLVIE GRENIER, DANIEL JEAN, DOMINIQUE MAMET, JEAN-LUC MERCERON, GENEVIEVE NICOLAS, VINCENT OUSLATI, YOLANDE PANIAGUA, MATTHIEU PERONA

REPRESENTE(E)S : 4

CYRILLE BEC REPRESENTE PAR SARAH CHEVALLIER
YVES JAOUEN REPRESENTE PAR MARC REGNOUX
AMANDINE MENUZZO REPRESENTEE PAR MATTHIEU PERONA
JEAN-MARC TAVIOT REPRESENTE PAR JEAN-LUC MERCERON

ABSENT(E)S ET NON REPRESENTE(E)S : 4

INGRID GIVRY
DAVID GUASLARD
MURIELLE PANIAGUA
FRANÇOISE TISSANDIER

Secrétaire de séance : Daniel JEAN

Monsieur le Maire ouvre la séance à 8h30.

FINANCES

1. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Rapporteur : Marc REGNOUX

Le Code général des impôts, dans son article 1383, prévoyait pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Jusqu'à présent, les communes pouvaient, par délibération prise avant le 1/10/N-1, supprimer cette exonération pour la part de TFPB qui leur revenait. Ainsi, le conseil municipal avait approuvé la suppression de cette exonération depuis 1992.

En raison de l'affectation de la part départementale de TFPB aux communes depuis le 1^{er} janvier 2021, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 modifie ce régime d'exonération. Le principe de l'exonération totale est maintenu mais la commune peut décider, pour la part de taxe qui lui revient, de limiter cette exonération (entre 40% et 90% de la base imposable).

La délibération doit alors être prise avant le 1/10/2021 pour s'appliquer à partir de 2022 aux constructions achevées en 2021 et les années suivantes. Cette délibération peut viser : soit tous les immeubles à usage d'habitation ; soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Elle n'a aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1. Elle s'applique aux logements achevés à compter du 1^{er} janvier de l'année N.

Dès lors, pour une commune qui avait supprimé l'exonération, comme c'est le cas à Mozac, la situation la plus proche revient à la limiter à 40% de la base imposable : 60% de la base resteront alors imposés pendant les deux premières années.

En conclusion, afin de limiter les effets induits par les nouvelles modalités d'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties liées à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, **il est proposé au Conseil municipal :**

- de fixer, pour les impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2022, à 40% de la base imposable, l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction à usage d'habitation.
- de préciser que cette modulation d'exonération ne s'applique pas aux constructions neuves qui sont financées au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
AVEC 22 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (P. BARRAUD)**

L'ordre du jour étant intégralement épuisé, le Maire clôt la séance à 9h

*Compte-rendu établi à MOZAC, le mercredi 22
septembre 2021
Marc REGNOUX
Maire de MOZAC*

